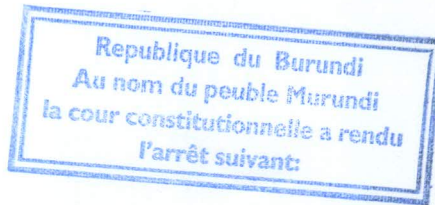


RCCB 50



Premier feuillet

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI SIEGEANT A BUJUMBURA A RENDU L'ARRET SUIVANT :**

**Audience publique du 20 janvier 1995**

Vu la lettre n°120/PM/593/94 du 12 décembre 1994 par laquelle le Premier Ministre saisit la Cour en interprétation de l'article 175 de la Constitution ;

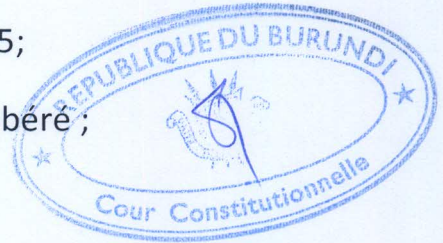
Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour de Céans en date du 13 décembre 94 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur la dite requête;

Vu l'examen de la requête en date du 17 janvier 1995;

Vu qu'à partir de cette date le dossier fut pris en délibéré ;

La Cour statue comme suit :



**I. Sur la Compétence de la Cour.**

Attendu que selon l'article 151, premier alinéa, deuxième tiret de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est compétente pour : « Interpréter la Constitution à la demande du Président de la République, du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée Nationale ou d'un quart des Représentants » ;

Attendu qu'on peut en conclure que la Cour est compétente pour connaître de la présente requête en interprétation ;

**II. Sur le fond.-**

Attendu que l'article 175 de la Constitution dont l'interprétation est demandée est libellé comme suit « Aucune cession, aucun échange, aucune adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du peuple burundais appelé à se prononcer par référendum » ;

**RCCB 50****Deuxième feuillet**

Attendu que les raisons qui motivent la demande en interprétation sont contenues dans une « étude préliminaire sur la possibilité d'aménagement de la rivière Malagarazi » ;

Attendu que selon cette étude, l'aménagement du marais de la Malagarazi, comprendra un reprofilage de cette rivière, lequel reprofilage nécessitera la suppression de certains méandres ;

Attendu que l'étude décrit les conséquences de cette suppression de méandres comme suit :

« Néanmoins, il est à signaler que certaines portions de terres seront amputées au territoire du Burundi, mais il s'agit d'une surface négligeable : de l'ordre de 100 hectares au total en tenant compte des trois phases, alors que les terres aménagées compteront 7600 hectares » ;

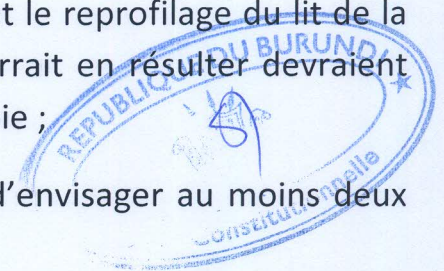
Attendu que dans ce contexte, la question posée par le Premier Ministre est de savoir si l'article 175 de la Constitution s'interprète comme signifiant que l'amputation d'environ 100 hectares du territoire national, bien qu'elle soit considérée comme mineure, constitue une cession de territoire qui, à ce titre, doit faire l'objet d'un référendum ;

Attendu qu'il importe de noter que de toute façon et le reprofilage du lit de la rivière – frontière, et la cession territoriale qui pourrait en résulter devraient faire l'objet d'un accord entre le Burundi et la Tanzanie ;

Attendu que la conclusion d'un tel accord permet d'envisager au moins deux possibilités ;

Attendu qu'en premier lieu les deux pays pourraient conclure un accord qui reconnaît comme frontière commune après reprofilage de la Malagarazi l'ancien lit de cette rivière ;

Attendu que dans cette hypothèse, il n'y aurait pas cession de territoire burundais et qu'il n'y aurait donc pas d'obligation de recourir à un référendum populaire ;



RCCB 50

Troisième feuillet

Attendu qu'en deuxième lieu le Burundi et la Tanzanie pourraient conclure un accord aux termes duquel le Burundi abandonne les terres se trouvant au-delà du nouveau lit de la Malagarazi après son reprofilage ;

Attendu qu'il s'agirait d'une cession de territoire au sens de l'article 175 de la Constitution ;

Attendu que l'emploi répété du terme « aucun (e) » dans cet article traduit la volonté du constituant de n'admettre aucune exception à l'obligation qu'il y édicte ; qu'on ne saurait donc être fondé à invoquer les petites dimensions du territoire cédé pour soustraire cette cession à la consultation populaire ;

Attendu qu'il en résulte en l'espèce que la cession à la Tanzanie des terres comprises entre le nouveau lit de la Malagarazi et ses anciens méandres supprimés devrait, pour être valable, obtenir le consentement du peuple appelé à se prononcer par référendum ;

#### **PAR TOUS CES MOTIFS**

La Cour,



Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 151 et 175 ;

Vu le D.L. n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure suivie devant elle ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Cour;

**Statuant sur requête du Premier Ministre et après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

- Se déclare compétente pour interpréter l'article 175 de la Constitution ;
- Dit que la disposition de l'article 175 de la Constitution s'interprète comme signifiant qu'une amputation d'une portion du territoire national, quelles que soient ses dimensions, au profit d'un autre pays

RCCB 50

Quatrième feuillet

- constitue une cession de territoire qui, à ce titre, doit faire l'objet d'un référendum populaire.;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 20 janvier 1995 où siégeaient : Gérard NIYUNGEKO, Président, Gervais RUBASHAMIHETO, Vice-Président, Gervais GATUNANGE, Spès-Caritas NDIRONKEYE, Dévote SABUWANKA, Fabien SEGATWA et Gédéon MUBIRIGI, Conseillers, assistés de Paul NDONSE, Greffier.

**Les Conseillers**

se' Gervais GATUNANGE  
 se' Spès –Caritas NDIRONKEYE  
 se' Dévote SABUWANKA  
 se' Fabien SEGATWA  
 se' Gédéon MUBIRIGI

**Le Président :**

se' Gérard NIYUNGEKO

**Vice –Président**

se' Gervais RUBASHAMIHETO

se'  
**Le Greffier : Paul NDONSE**

